



Allianz Rendement+

Règlement de gestion des
fonds d'investissement internes

Table des matières

CHAPITRE I – REGLEMENT DE GESTION DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES.....	3
1. AR Allianz R-Co HY 2031	3
CHAPITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX FONDS INTERNES.....	5
1. Gestionnaires	5
3. Règle d'évaluation de l'unité d'un Fonds interne	5
4. Liquidation d'un Fonds interne	5
5. Suspension / Fusion / Remplacement d'un Fonds interne	6
6. Réinvestissement d'un Fonds interne.....	6
7. Modalités et conditions de rachat et de switch.....	6
8. Modification du règlement de gestion.....	7

CHAPITRE I – REGLEMENT DE GESTION DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

1. AR Allianz R-Co HY 2031

Date de constitution

La date de constitution du fonds d'investissement interne est le 1^{er} Mai 2026. La période de souscription est fixée du 1^{er} mai 2026 au 17 juillet 2026 inclus. Allianz Benelux SA se réserve le droit de mettre fin à tout moment aux souscriptions durant cette période. La durée du fonds d'investissement interne est limitée et prévue jusqu'au plus tard le 31 décembre 2031.

Date d'investissement

Les versements diminués des suppléments (à savoir les chargements, les taxes et les droits d'entrée) sont investis dans **AR Allianz R-Co HY 2031** et sont convertis en un nombre d'unités. La valeur de conversion de l'unité au cours de la période de souscription est fixée à 1.000,00 euros. À partir du 3 août, la valeur de l'unité du Fonds interne est calculée conformément au point 3 « Règle d'évaluation de l'unité des fonds ».

Politique d'investissement

Les avoirs de ce fonds d'investissement interne (ci-après, le Fonds interne) suivent la politique de placement du Fonds Commun de Placement de droit français **R-co 2031 HY** – Part A (ISIN : FR0014015TM7) (ci-après, le Fonds) géré par Rothschild & Co Asset Management.

L'objectif de gestion du Fonds est d'obtenir une performance nette de frais de gestion du Fonds liée à l'évolution des marchés de taux en euros en investissant dans des titres à haut rendement, à caractère spéculatif. Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence.

Le Fonds s'efforcera d'avoir une échéance moyenne comprise entre janvier et décembre 2031. Toutefois et par exception à ce qui précède, le Fonds bénéficiera à compter de sa date de création et pour une durée de 6 mois maximum, d'une flexibilité quant au respect des ratios statutaires et ce afin de constituer au mieux son portefeuille au gré des opportunités de marché.

La stratégie d'investissement du Fonds ne se limite pas à du portage d'obligations : si la société de gestion tendra à conserver les titres jusqu'à leur maturité, elle pourra procéder à des arbitrages en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut d'un des émetteurs en portefeuille et/ou en cas de nouvelles opportunités de marché afin d'optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance.

Nous avons classé ce Fonds interne dans la classe de risque 2 sur une échelle de 1 à 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau basse.

Le Fonds investit sur les marchés financiers et utilise des techniques et des instruments qui sont sujets à des variations, ce qui peut engendrer des gains ou des pertes.

Composition et critères de répartition des actifs

La composition du Fonds se réalisera en plusieurs étapes :

- Une période de constitution pendant laquelle le Fonds investira progressivement en titres obligataires d'échéance inférieure ou égale au 30 juin 2033 en s'efforçant de maintenir une échéance moyenne de portefeuille comprise entre janvier et décembre 2031.
- Une période de détention durant laquelle le Fonds sera composé à 80% minimum de ces titres obligataires de maturité inférieure ou égale au 30 juin 2033, avec une échéance moyenne de portefeuille comprise entre janvier et décembre 2031.
- Une période de monétisation à compter du 1er janvier 2031 au cours de laquelle les titres obligataires en portefeuille arrivant à maturité seront remplacés par des titres du marché monétaire.

Le Fonds sera composé exclusivement des catégories d'actifs et des instruments financiers suivants : Actions, Titres de créances et instruments du marché monétaire, Obligations, Parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger, Instruments dérivés, Titres intégrant des dérivés, Dépôts et emprunts d'espèces. Tout autre actif, technique et instrument financier seront exclus dans la gestion du Fonds.

Les critères de répartition des actifs du Fonds sont les suivants :

- Le Fonds effectuera ses investissements en directs, conformément à sa stratégie d'exposition au risque de crédit.
- Le Fonds investira entre 80% et 100% de son actif net dans des obligations à taux fixe, variable ou révisable, et autres titres de créances négociables, des obligations indexées sur l'inflation et des bons à moyen terme négociables. Au minimum 80 % de l'actif net est libellé en euro.
- Les titres éligibles en portefeuille pourront être de toute zone géographique, sauf de pays émergents. En effet, le Fonds ne pourra pas détenir d'émissions de sociétés ayant leur siège social en dehors de l'OCDE.
- Les titres émis par des émetteurs privés pourront représenter jusqu'à 100% maximum de l'actif net, dont 50% maximum d'émetteurs du secteur financier.
- Les titres émis par des entités publiques ou supranationales pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif net maximum. Ces titres seront libellés en euro, à hauteur de 80% minimum de l'actif net du Fonds.
- Les titres éligibles seront de toute qualité de signature :
 - jusqu'à 100 % maximum de l'actif net en titres spéculatifs.
 - jusqu'à 25 % maximum de l'actif net en titres de catégorie Investment grade (hors instruments du marché monétaire).
 - jusqu'à 30% maximum en titres non cotés.
- Le Fonds pourra détenir :
 - des actions jusqu'à 10% maximum de l'actif net, à la suite de l'exercice d'une option de conversion attachée aux obligations convertibles ou à la suite de la restructuration de la dette d'un émetteur, y compris en petites et micro capitalisations à hauteur de 10% maximum de l'actif net du Fonds.
 - des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger monétaires et obligataires jusqu'à 10% maximum de l'actif net.
 - des titres du marché monétaire jusqu'à 10% maximum de l'actif net. Il existe un risque de change de 10% maximum de l'actif net.
- Le Fonds pourra investir :
 - jusqu'à 100% maximum de l'actif net en obligations callable et puttable (dont les obligations make whole call : obligations pouvant être remboursées à tout moment par l'émetteur, à un montant incluant à la fois le nominal et les coupons que le porteur aurait reçus si le titre avait été remboursé à échéance).
 - jusqu'à 100% maximum de l'actif net en obligation subordonnées.
 - jusqu'à 10% maximum de l'actif net en obligations convertibles.
- Le Fonds pourra, en vue de réaliser son objectif de gestion et de piloter la sensibilité et le risque de crédit, recourir jusqu'à 100% maximum de son actif net, à titre de couverture, à des instruments financiers à terme (notamment des futures, forwards, options, change à terme et dérivés de crédit), et à des titres intégrant des dérivés.
- Le Fonds pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.
- Le Fonds n'investira pas en direct dans des biens immobiliers. Aucun n'expert n'est donc désigné.
- L'exposition globale du Fonds, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 100% maximum.

Frais de gestion du Fonds interne

Les frais de gestion s'élèvent à 1,20% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent. Aucune rétrocession n'est perçue par Allianz Benelux SA.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX FONDS INTERNES

1. Gestionnaires

Le produit Allianz Rendement+ sera progressivement constitué de différents Fonds internes. Ces Fonds internes seront gérés par Allianz Benelux SA.

Ci-dessous, la liste du ou des société(s) de gestion:

- **Rothschild & Co Asset Management Europe SCS**
 - Adresse : 29, Avenue de Messine, 75008 Paris, France
 - Site web : www.rothschildandco.com

Le prospectus du ou des Fonds Commun de Placement ou Sicav (Le(s) Fonds) sont disponibles sur les sites du ou des société de gestion.

2. Règles d'évaluation des actifs d'un Fonds interne

La valeur des actifs nets d'un Fonds interne est fixée chaque jour ouvrable. Elle est égale à la valeur totale des actifs du Fonds interne diminuée de ses engagements et charges, et des frais de gestion du contrat. Les parts ou actions d'OPCVM détenus par le Fonds interne, sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. La valeur liquidative est déterminée par les sociétés de gestion des Fonds, conformément aux règles d'évaluation reprises dans les annexes aux comptes annuels ou dans les prospectus.

La fixation de la valeur des actifs nets ainsi que celle de l'unité du Fonds interne peut être suspendue lorsque l'assureur n'est pas en mesure de la déterminer de façon objective, et ce:

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du Fonds interne est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que l'assureur ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du Fonds interne ;
- lorsque l'assureur est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel des fonds qui est supérieur à 80% de la valeur du Fonds ou à 1.250.000 EUR. Durant cette période de suspension, les apports et les prélèvements sont également suspendus.

Le preneur d'assurance a droit au remboursement des primes versées pendant une telle période, diminuées des sommes consommées pour la couverture du risque.

3. Règle d'évaluation de l'unité d'un Fonds interne

La valeur de l'unité d'un Fonds interne est égale à la valeur des actifs nets de ce Fonds interne divisée par le nombre total d'unités qui le composent. L'unité est exprimée en euro. Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers ; les actifs de chaque Fonds restent la propriété de l'assureur. L'assureur ne garantit pas la valeur et l'évolution des unités. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

Les moins-values ou plus-values éventuelles d'un fonds d'investissement interne sont réinvesties dans le fonds d'investissement interne concerné et sont reprises dans la valeur d'inventaire nette. Toutes les moins-values et plus-values des fonds d'investissement internes appartiennent aux fonds d'investissement internes.

La valeur des unités est fixée et publiée chaque jour ouvrable. Elle peut être consultée sur www.allianz.be > Liens directs > Fund Guide.

4. Liquidation d'un Fonds interne

Un Fonds interne pourra être liquidé en cas de :

- insuffisance d'actifs dans le Fonds interne ;
- insuffisance de rentabilité pour le preneur d'assurance et/ou l'assureur ;
- modification législative ou réglementaire ayant une influence significative sur les conditions de gestion du Fonds ;

- survenance de toute circonstance ou de tout élément de nature à influencer de manière substantielle et négative la gestion du Fonds interne ;
- absorption ou liquidation du Fonds (interne) par son gestionnaire ;
- modification de la politique d'investissement ou profil de risque du Fonds (interne) par son gestionnaire.
- En cas d'arrivée à maturité d'un Fonds interne

Dans ces hypothèses, le preneur d'assurance a le choix, auprès de l'assureur, entre un changement de Fonds interne ou le paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne peut être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.

5. Suspension / Fusion / Remplacement d'un Fonds interne

A tout moment, l'assureur pourra décider de suspendre temporairement ou définitivement la commercialisation d'un Fonds interne et de refuser, à partir de cette suspension, tout nouveau versement de prime, également sur les contrats en cours.

En fonction des conditions de marché, l'assureur pourra également décider de procéder à une fusion d'un Fonds interne avec un autre Fonds interne. Cet autre Fonds interne devra partager des caractéristiques similaires au Fonds interne précédent.

L'assureur pourra également décider de remplacer un Fonds interne par un autre Fonds interne ayant des caractéristiques similaires.

Pour ces opérations de fusion et de remplacement, aucune indemnité ne pourra être mise à charge du preneur d'assurance.

En revanche, tout preneur d'assurance qui manifesterait son désaccord exprès sur cette opération devra le notifier à l'assureur par l'envoi d'un document dûment complété et signé au moins 10 jours ouvrables avant la date de modification effective du Fonds interne. Il aura, pour l'épargne du Fonds interne concerné, la possibilité de choisir entre 3 options :

- le switch vers un autre Fonds interne dont la période de souscription est ouverte ;
- la conversion au sein de l'assureur de son contrat en un autre contrat lié ou non à un Fonds interne ;
- le paiement de la valeur de rachat.

Si le rachat/switch a lieu après la date mentionnée ci-dessus, les modalités et les conditions de rachat/switch seront d'application.

6. Réinvestissement d'un Fonds interne

Lors de l'arrivée au terme d'un Fonds interne ou de l'atteinte des objectifs d'investissement de ce dernier, l'assureur pourra décider de réinvestir l'avoir de ce fonds vers un autre Fonds interne ayant une période de souscription ouverte. Ce Fonds interne devra partager des caractéristiques similaires au Fonds interne réinvesti.

L'assureur avisera le preneur d'assurance sur ce réinvestissement au plus tard 30 jours avant l'opération de réinvestissement. Tout preneur d'assurance qui manifesterait son désaccord exprès sur cette opération devra le notifier à l'assureur par l'envoi d'un document dûment complété et signé au moins 10 jours ouvrables avant la date de réinvestissement effective du Fonds interne. Il aura, pour l'épargne du Fonds interne concerné, la possibilité de choisir entre 3 options :

- le switch vers un autre Fonds interne dont la période de souscription est ouverte ;
- la conversion au sein de l'assureur de son contrat en un autre contrat lié ou non à un Fonds interne ;
- le paiement de la valeur de rachat.

Pour cette opération, aucune indemnité ne pourra être mise à charge du preneur d'assurance.

7. Modalités et conditions de rachat et de switch

Ces modalités et ces conditions sont exposées au chapitre VII des conditions générales portant sur les droits du preneur d'assurance.

8. Modification du règlement de gestion

L'assureur se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement de gestion. Les modifications seront, le cas échéant, communiquées aux preneurs d'assurance.

Si cette modification porte sur un élément essentiel et est fait au détriment du preneur d'assurance, ce dernier aura la possibilité, dans le délai fixé dans la communication, d'effectuer un switch ou un rachat total sans frais, conformément aux modalités décrites dans les conditions générales

Aucune indemnité ne pourra être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.

